VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 943

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES RELATIVEMENT À UNE NOUVELLE DÉPENSE MIXTE

Avis de motion donné le 18 novembre 2014
Adopté le 2 décembre 2014
En vigueur le 5 décembre 2014

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes *afin d'édicter une règle de partage applicable à la contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente intermunicipale entre celle-ci et la ville de Lévis relativement à la confection d'une étude d'opportunité et de faisabilité visant à autoriser le covoiturage dans des voies réservées sur les autoroutes urbaines et le réseau routier municipal de la région métropolitaine de Québec. Cette règle de partage détermine la partie de la dépense mixte faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.*

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 943

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES RELATIVEMENT À UNE NOUVELLE DÉPENSE MIXTE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1 et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, de ce qui suit :

« **8.7.** La partie d'une dépense mixte représentant la contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente intermunicipale entre celle-ci et la ville de Lévis relativement à la confection d'une étude d'opportunité et de faisabilité visant à autoriser le covoiturage dans des voies réservées sur les autoroutes urbaines et le réseau routier municipal de la région métropolitaine de Québec qui constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est déterminée lorsqu'on multiplie A par B alors que :

1° A représente le montant de la dépense mixte;

2° B représente le quotient obtenu lorsqu'on divise le nombre de kilomètres des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération au 1er janvier de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la dépense mixte est effectuée par le nombre de kilomètres de l'ensemble des voies de circulation relevant, toutes compétences confondues, de la ville à cette date.

Une dépense visée au premier alinéa comprend également les contributions de la ville à titre d'employeur et les indexations et ajustements salariaux à être effectués eu égard aux fonctionnaires ou employés de la ville oeuvrant aux fins de la compétence visée.

Lorsqu'une dépense mixte visée au premier alinéa est autorisée par un règlement d'emprunt, l'exercice financier considéré dans la détermination de la valeur de la variable B, visée au paragraphe 2° du premier alinéa, est remplacée par l'exercice financier au cours duquel le règlement d'emprunt autorisant la dépense mixte entre en vigueur. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « et 8.6 » par « 8.6 et 8.7 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes *afin d'édicter une règle de partage applicable à la contribution financière de la ville relative à la réalisation d'une entente intermunicipale entre celle-ci et la ville de Lévis relativement à la confection d'une étude d'opportunité et de faisabilité visant à autoriser le covoiturage dans des voies réservées sur les autoroutes urbaines et le réseau routier municipal de la région métropolitaine de Québec. Cette règle de partage détermine la partie de la dépense mixte faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.